



Arrêt

n° 162 549 du 23 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 1 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. KALOGA loco Me S. GAZZAZ, avocat, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité égyptienne, de religion musulmane et originaire d'Alexandrie (République arabe d'Egypte). Vous auriez fait vos études à l'institut technique de commerce et auriez travaillé en tant que transitaire à la douane d'Alexandrie et comme taximan dans la même province. En 1994, vous auriez épousé [D.A.K.I.] et auriez eu ensemble cinq enfants. Votre épouse et vos enfants résideraient en Egypte. Vous auriez quitté votre pays le 05 octobre 2013 par voie maritime et seriez arrivé en Libye, où vous auriez passé deux jours. Vous auriez ensuite voyagé en bateau à destination d'Espagne et seriez arrivé à Barcelone le 14 octobre 2013. Vous auriez pris le train à destination de Paris (France), où vous auriez passé trois jours avant de prendre un nouveau train qui

vous aurait conduit en Belgique le 19 octobre 2013. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 31 octobre 2013 à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants : En février 2005, vous auriez adhéré au parti national démocrate (PDN). Vous n'auriez occupé aucune fonction au sein de ce parti, mais vous l'auriez ponctuellement aidé lors des campagnes électorales, nourritures dans ses bureaux de vote. Le 25 janvier 2011, la révolution aurait commencé en Egypte et le 28 janvier 2011, vous auriez assisté à l'incendie du poste de police de Bab Charki (Alexandrie) et auriez vu trois responsables des Frères musulmans à Alexandrie piller des armes. Deux mois après, vous les auriez dénoncés auprès d'un parlementaire du PDN ; d'où ils auraient commencé à vous menacer ainsi que votre famille. Le 18 avril 2011, votre domicile aurait été attaqué par des Frères musulmans, en votre absence. Ces derniers auraient signifié à votre famille qu'ils étaient à votre recherche pour vous éliminer et auraient cassé les meubles, les tableaux et la télévision avant de s'en aller. Votre épouse et vos oncles vous auraient conseillé de ne pas retourner à votre domicile. Vous auriez demandé à votre épouse de rejoindre le domicile de sa mère avec vos enfants. Quant à vous, vous auriez logé chez votre ami domicilié à 25 km de votre domicile. Trois jours après, un groupe de Frères musulmans auraient cassé une de vos taxi-voitures et auraient signifié à votre chauffeur qu'ils étaient à votre recherche. Vous vous seriez réfugié dans la famille de votre père à Assiout (Egypte). Fin février 2012, un parlementaire de votre parti, Ahmad Al Zouhari, vous aurait invité à Alexandrie et demandé de voter pour Ahmed Chafik et de faire sa campagne pour les élections présidentielles de juin 2012, ce que vous auriez accepté. Le 24 avril 2012, vous auriez croisé des Frères musulmans qui manifestaient à Alexandrie. Ces derniers auraient saccagé votre voiture et vous auraient violemment battu vous accusant d'insulter leur candidat. Suite à cette agression, vous auriez été hospitalisé jusqu'au 29 avril 2012. Les Frères musulmans auraient publié vos photos sur Internet, afin de vous traquer. Vous auriez rejoint votre épouse chez sa mère où vous auriez passé trois mois avant de regagner la famille de votre père, à Assiout. Le 30 juin 2013, les militaires auraient pris le pouvoir et étaient contre les gens qui ont travaillé avec le régime de Hosni Moubarak. Vous auriez donc décidé de quitter votre pays le 05 octobre 2013. Depuis votre départ, votre épouse se heurterait à des violences verbales de la part du voisinage proche des idées des Frères Musulmans. La situation se serait aggravée suite à la parution d'un article vous concernant dans la presse égyptienne au mois de janvier 2015. Votre épouse aurait déposé plusieurs plaintes à la police pour ces faits.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre carte nationale d'identité, une copie de quelques pages de votre passeport national, une carte de membre du parti national démocratique, une fiche familiale, un certificat d'études commerciales ; quatre livrets d'impôt de vos taxi-voitures, une attestation médicale délivrée dans votre pays, deux photos d'une voiture saccagée, vos photos mises en ligne par les Frères musulmans, un article dans lequel votre épouse accuse les Frères musulmans de vous menacer de mort.

Une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise au niveau du CGRA le 31 juillet 2014. Le CGRA relevait des incohérences, lesquelles combinées au contexte dans laquelle la révolution de 2011 s'est déroulée en Egypte, discréditaient vos déclarations. Le CGRA constatait qu'il n'y a pas en Egypte de contexte qui permettrait de conclure à l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armée interne ou international.

Le 19 août 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Dans son arrêt n°140 700 du 10 mars 2015, le CCE a annulé la décision du CGRA estimant qu'il fallait procéder à une actualisation de l'information sur la situation sécuritaire en Egypte et de l'analyser au regard de votre profil individuel. Le CCE demande également de procéder à l'analyse du document déposé et qui émane du Directeur du service des passeports, de l'immigration et de la nationalité daté du 21 juillet 2012. Vous produisez également un article émanant du journal Al Masry du mois de janvier 2015, dans lequel apparaît un article évoquant votre situation de victime des Frères Musulmans et sur lequel est apposé votre photographie ; un CD contenant des images des violences régnant en Egypte ; des articles issus de la presse arabe et tirés de la toile (Internet) recensant les actes de violence menés par des groupes armés en Egypte.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°140 700 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers le 10 mars 2015, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou

que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour au pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord en ce qui concerne l'article issu de la presse égyptienne, qui publie votre photo et vous présente comme une victime des Frères Musulmans, force est de constater que ce document serait, selon vos déclarations, directement lié au fait que vous auriez dénoncé les pillages et les vols au poste de police de Bab-Charki le 28 juillet 2011, de trois des membres de ladite organisation à un responsable de votre parti, le PDN.

Relevons qu'il soit plus que surprenant qu'un article vous soit exclusivement consacré plus de trois années après les faits qui seraient à l'origine de vos problèmes- à savoir le fait d'avoir dénoncé les agissements des frères musulmans en 2011- et plus d'une année et demi après avoir fui votre pays. Questionné au CGRA sur cet article de presse vous déclarez que c'est votre épouse qui aurait été contacté par un journaliste, et que c'est elle qui aurait remis votre photographie à ce journaliste (Cfr. Page du rapport d'audition du 21 mai 2015). Cette réponse n'est pas de nature à expliquer les raisons pour lesquelles un tel article est publié dans la presse égyptienne après un tel laps de temps. Vous déclarez ensuite que cet article est de nature à faire de vous une cible pour les Frères Musulmans (Ibid. page). De plus, il est invraisemblable que votre épouse ait remis au journaliste votre photographie, vous mettant alors dans une situation de danger potentiel (à supposer les faits établis -quod non). Confronté à ce fait, vous vous retranchez derrière le profil « modeste » de votre épouse qui n'aurait pas pris conscience de la situation (Ibid. page). Cette explication n'est pas convaincante au vu de vos problèmes déclarés. Quoi qu'il en soit, selon les informations disponibles au Commissariat général (Cfr. Farde bleue), aucune trace de l'existence du journal El Massir n'a pu être retrouvée.

Relevons encore que cet article de presse se rapporte à des faits qui ont été considérés comme dénués de crédibilité. Ainsi, l'incendie du poste de police de Bab-Charki le 28 janvier 2011 manque de crédibilité car cet incendie se situe dans une série de plusieurs autres incendies et incidents survenus en Egypte durant la révolution en 2011, révolution qui a conduit à la chute du régime de Hosni Moubarak et à la dissolution de son parti politique, le PDN. Vous le déclarez vous-même dans votre récit (Voir votre rapport d'audition au CGRA du 28 mars 2014, p. 8 & p. 13) et vos déclarations sont confirmées par les informations objectives disponibles au CGRA. Celles-ci mentionnent que durant la révolution du 25 janvier 2011, dans toute l'Égypte, on a détruit les portraits du président Hosni Moubarak qualifié de dictateur. Les cabanons de police dans la rue ont été incendiés, puis les voitures de police et les commissariats, dont les prisonniers ont été libérés. La police a disparu des rues et les archives des commissariats ont été méticuleusement pillées et détruites. Ces actes ont été le résultat d'un soulèvement du peuple égyptien en général (Voir votre dossier administratif, farde bleue). Dès lors, il n'est pas crédible que, dans pareil contexte général du pays, vous soyez menacé en raison d'avoir assisté, avec de nombreux voisins, à l'incendie du poste de police de Bab-Chariki et au pillage d'armes et d'avoir confié cette information à un parlementaire du PDN (Cfr. Rapport d'audition du 28 mars 2014 pp. 14-15). Notons que ce parti a été dissout le 16 avril 2011 et que ses avoirs ont été confisqués par le Conseil suprême des forces armées égyptiennes qui a pris le pouvoir après la démission du président Mohammed Hosni Moubarak, le 11 février 2011 (Voir votre dossier administratif, farde bleue). A supposer que vous ayez été témoin de l'incendie du poste de police de Bab-Chariki et du vol d'armes par les responsables des Frères musulmans, il est étonnant que ce derniers se soient acharnés sur vous du fait d'avoir confié cette information à un parlementaire du PDN, un parti déjà dissout et dont le président avait démissionné et poursuivi en justice. De plus, selon vos propos, les faits dont vous déclarez être témoin et dont vous avez confié à ce parlementaire du PND se sont déroulés au vu de la population et des médias. Vous mentionnez que vos voisins, toutes catégories confondues, ont assisté à l'incendie du poste de police de Bab- Charki et que la télévision et les journaux ont diffusé des images des gens avec des armes volées (Cfr. Rapport d'audition du 28 mars 2014 p. 14). Convié à désigner les autres personnes qui auraient été ennuyées par des Frères musulmans en raison d'avoir assisté à cet événement et de l'avoir expliqué au parlementaire de votre parti, vous avez répondu que vous ne saviez pas (Cfr. Rapport d'audition du 28 mars 2014, p. 16). Il est curieux que les Frères Musulmans s'en soient uniquement pris à vous alors que vous avancez que le parlementaire s'était entretenu avec plusieurs personnes témoins de leurs agissements (Ibid., p. 14). Ces incohérences combinées au contexte dans lequel la révolution de 2011 s'est déroulée en Egypte permettent de douter sur vos prétendues menaces par des Frères musulmans.

L'ensemble des constats relevé supra permet d'écarter l'article de presse vous concernant et daté du mois de janvier 2015. Ce document n'est pas de nature à permettre de croire aux craintes de persécution que vous déclarez nourrir par rapport aux Frères Musulmans.

Ensuite, vous avez invoqué l'attaque de votre domicile le 18 avril 2011 par des Frères Musulmans, en votre absence. Ces derniers auraient signifié à votre famille qu'ils étaient à votre recherche pour vous éliminer du fait d'avoir accusé leurs responsables d'avoir volé les armés au poste de police de Bab-Charki (Cfr. Rapport d'audition du 28 mars 2014, p. 15). Vous indiquez également qu'une de vos taxi-voitures aurait été cassée par des Frères musulmans trois jours après l'attaque de votre domicile, soit le 21 avril 2011, par des Frères musulmans pour les mêmes raisons (Cfr. Rapport d'audition du 28 mars 2014, p. 16). Convié à expliquer comment les Frères musulmans auraient su que vous aviez dénoncé leurs responsables auprès d'un parlementaire du PDN, vous avez répondu que vous ne saviez pas (Cfr. Rapport d'audition du 28 mars 2014). Interrogé sur les conséquences que votre témoignage aurait eu sur les responsables des Frères musulmans dénoncés, vous avez dit que vous ne saviez pas (Ibid.). Vous ignorez également si les forces de l'ordre (la police et l'armée) auraient ouvert une enquête pour identifier les auteurs des incendies et des pillages d'armes (Cfr. Rapport d'audition du 28 mars 2014). Rappelons que les événements survenus en Egypte dès le 25 janvier 2011 résultent du soulèvement de tout un peuple contre le régime de Mohammed Hosni Moubarak qui était au pouvoir depuis le 14 octobre 1981. Il ne s'agit donc pas d'une réaction spécifique des Frères musulmans comme vous vous efforcez de le faire croire. Rien ne peut justifier dans votre situation pourquoi les Frères musulmans se seraient acharnés contre vous. Le fait que vous ayez été membre du parti PDN depuis février 2005 et que vous possédiez la carte de membre de ce parti ne suffit pas étant donné que ce parti était le parti unique en Egypte jusqu'à sa dissolution le 16 avril 2011. S'agissant de votre agression le 24 avril 2012 par les Frères musulmans, le Commissariat général est peu convaincu de vos déclarations. En effet, vous déclarez avoir été invité à Alexandrie par le parlementaire du parti PDN, Ahmad Al Zouhari, pour vous annoncer que la commission électorale avait annulé la candidature d'Ahmad Chafik (le dernier premier ministre du régime de Moubarak) aux présidentielles de juin 2011 (Ibid., p. 17). Interrogé sur les fonctions d'Ahmad Al Zouhari à cette époque, vous avez avancé qu'il était un ancien parlementaire du parti PDN (Ibid.). Convient-il de souligner que depuis la démission du président Hosni Moubarak le 11 février 2011, le Conseil suprême des forces armées égyptiennes, composé d'une vingtaine de généraux de l'armée égyptienne et sous le commandement du Maréchal Mohammed Hussein Tantaoui, avait repris le contrôle transitoire du pays et assurait tant le pouvoir législatif qu'exécutif. La dissolution et la saisie des avoirs du parti PDN avaient eu lieu le 16 avril 2011. La candidature de Chafik avait été annulée au soir du 24 avril 2011 par la Haute Commission électorale en vertu d'une loi qui privait de leurs droits politiques les responsables du régime Moubarak pendant dix ans. La Haute Commission électorale était par la suite revenue sur sa décision car les Avocats du général Ahmed Chafik avaient plaidé l'anti-constitutionnalité de cette loi parce qu'elle rétroagissait (Voir information versée à votre dossier administratif, farde bleue). Dans ces conditions, au vu de votre profil politique peu visible et de votre incapacité à fournir des informations détaillées sur l'ancien parlementaire du parti PDN : sur ses fonctions en avril 2012 et sur ce qu'il fait actuellement (Ibid., p. 17), le Commissariat général n'est pas convaincu de votre rencontre à Alexandrie, le 24 avril 2012 et par conséquent, de votre agression à cette date. La photo d'une voiture incendiée abandonnée que vous avez présentée au CGRA pour appuyer vos déclarations ne suffit pas, car rien n'indique que cette voiture calcinée vous appartenait. Quant à l'attestation médicale que vous avez présentée pour attester de votre hospitalisation du 24 au 29 avril 2012, ce document est peu circonstancié et n'indique pas les coordonnées de son auteur (adresse e-mail, numéro de téléphone ou de fax), afin de le contacter pour vérifier l'authenticité de ce document. La force probante de ce document est donc peu probante. A supposer que vous ayez été à Alexandrie le 24 avril 2012 et que vous ayez subi l'agression des Frères musulmans qui ont également cassé votre voiture, quod non en l'espèce vu le paragraphe précédent, cette prétendue agression se situerait dans le contexte tendu qui a marqué la fin de la campagne des présidentielles de juin 2012 surtout que vous déclarez vous-même que vous aviez écrit sur votre voiture : « Morsi dégage, le peuple veut ta chaise » et que c'est pour cette raison que les Frères musulmans en marche à Alexandrie s'en sont pris à vous et à votre voiture (Ibid., p. 17).

Interrogé sur les raisons de la manifestation des Frères musulmans le 24 avril 2012, vous avez répondu que vous n'en saviez pas, ce qui est également curieux et qui confirme votre faible implication politique dans votre pays. Concernant vos déclarations selon lesquelles vous ne pouviez pas compter sur le pouvoir militaire mis en place le 30 juin 2013 puisque celui-ci était contre les gens qui avaient travaillé avec le régime de Hosni Moubarak, elles n'ont pas de fondement dans la réalité. D'une part, le Commissariat général ne considère pas que vous avez travaillé avec le régime de Mohammed Hosni Moubarak parce que le simple fait d'avoir la carte de membre de son parti depuis février 2005 et d'avoir

participé de façon ponctuelle aux activités du parti ne suffit pas car, comme indiqué ci-haut, le parti PDN était un parti unique en Egypte jusqu'à sa dissolution en avril 2011. D'autre part, selon les informations objectives disponibles au CGRA, on ne peut pas conclure que le pouvoir militaire en place actuellement en Egypte persécute tous les anciens partisans du régime du président Mohammed Hosni Moubarak. Il ressort de ces informations que le premier ministre actuel en Egypte est un ancien du régime de Moubarak. En effet, le nouveau président égyptien depuis le 08 juin 2014, Abdel Fattah Al-Sissi et ancien chef de l'armée égyptienne sous le régime Moubarak, a reconduit Ibrahim Mahlab dans ses fonctions de Premier ministre et l'a chargé de former un nouveau gouvernement, ce qu'il a fait en date du 17 juin 2014. Il est donc faux de prétendre que le pouvoir militaire actuel s'en prend systématiquement aux anciens partisans du régime de Hosni Moubarak alors l'ancien premier ministre de Moubarak a été reconduit dans ses fonctions par l'actuel président de la République arabe d'Egypte. Par contre, la confrérie des Frères musulmans a été interdite et déclarée « organisation terroriste » en décembre 2013 (Voir informations objectives versées à votre dossier administratif, farde bleue). Etant donné que vous prétendez craindre, en cas de retour dans votre pays, les Frères musulmans dont les trois responsables de ce mouvement à Alexandrie, rien ne vous empêcherait aujourd'hui de solliciter la protection des autorités actuelles égyptiennes en cas d'agression par les Frères musulmans. Vous déclarez que votre épouse se serait adressée à plusieurs reprises aux autorités égyptiennes afin de dénoncer le harcèlement dont elle ferait l'objet de la part du voisinage, vous précisez que des procès-verbaux de plaintes auraient été rédigés (Cfr. Page du rapport d'audition du 21 mai 2015). Il est étonnant que vous ne déposiez aucun de ces PV de police au CGRA alors que vous êtes en contact avec votre épouse et que cette dernière vous fait parvenir des documents depuis l'Egypte. A ce sujet, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Egypte -, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas. Vos déclarations selon lesquelles vos trois oncles seraient en détention depuis septembre 2013 en raison d'avoir confié à un officier militaire que vous étiez membre du parti national démocrate n'ont pas de fondement dans la réalité vu vos nombreuses méconnaissances et incohérences dans vos déclarations sur ce sujet (Voir votre rapport d'audition au CGRA du 28 mars 2014, pp. 19-20).

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez également présenté votre carte nationale d'identité, une copie de quelques pages de votre passeport national, une carte de membre du parti national démocratique, une fiche familiale, un certificat d'études commerciales ; quatre livrets d'impôt de vos taxi-voitures, une attestation médicale délivrée dans votre pays, deux photos d'une voiture saccagée, vos photos mises en ligne par les Frères musulmans, un article dans lequel votre épouse accuse les Frères musulmans de vous menacer de mort ; ces documents ne peuvent rétablir, à eux seuls, la crédibilité défaillante de vos déclarations. Votre carte nationale d'identité et votre passeport national confirment votre origine et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision. Notons qu'en ce qui concerne votre passeport national, il vous a été expressément demandé, lors de votre audition au CGRA le 28 mars 2014, de déposer à l'accueil du CGRA l'original de votre passeport national (Votre rapport d'audition, p. 9). Vous aviez accepté de le faire, mais vous n'avez pas tenu votre parole ; vous êtes plutôt contenté de faire parvenir au CGRA des copies de certaines pages de votre choix, ce qui permet au Commissariat général de douter sur la manière dont vous êtes arrivé en Belgique et les vraies raisons de votre voyage en Belgique. Lors de votre recours au CCE vous avez produit un document émanant du Directeur du service des passeports, de l'immigration et de la nationalité daté du 21 juillet 2012 et qui atteste que vous ne vous seriez pas déplacé entre 2005 et le 21 juillet 2012. Or, votre présence en Egypte entre 2005 et 2012 n'est nullement remise en cause dans la présente décision, par conséquent ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. Votre carte de membre du parti PDN indique que vous avez adhéré à ce parti en février 2005 sans plus. Votre fiche familiale et votre certificat d'études indiquent que vous avez une femme et des enfants et que vous avez fait des études dans votre pays, ce qui n'est pas contesté par cette décision. Les quatre livrets d'impôt confirment que vous êtes propriétaire de quatre voitures en Egypte, ce qui n'influence cette décision. Votre attestation médicale du 02 mai 2012 ainsi que les deux photos d'une voiture incendiée et abandonnée ne peuvent pas rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations pour des raisons mentionnées ci-haut. Il en est de même pour les cinq photos que vous avez déposées et dont vous prétendez qu'elles ont été mises en ligne par les Frères musulmans pour vous traquer. Les liens internet sur lesquels ces photos ont été mises ainsi que la page Facebook que vous avez indiqués au CGRA ne sont pas accessibles (Votre rapport d'audition au CGRA, p. 10 et votre dossier administratif, farde verte). D'ailleurs, on ignore le contexte dans lequel que ces photos ont été prises. L'article dans lequel votre épouse accuse les Frères musulmans de vous menacer de mort comporte une incohérence majeure qui permet de douter sérieusement sur sa crédibilité. Cet article

paru dans le journal Al-Anba du 18 mars 2014 prétend que vous avez été agressé par des Frères musulmans qui auraient également saccagé votre voiture le 24 avril 2014, soit plus d'un mois après sa publication dans le journal et environ six mois après votre arrivée en Belgique, ce qui est totalement invraisemblable (Voir votre dossier administratif). Confronté à cette incohérence, vous vous êtes montré perturbé et vous avez évasivement répondu que c'était une erreur (Votre rapport d'audition au CGRA, p. 11). Pareille erreur ruine la crédibilité de ce document et partant ne remet nullement en cause les différents constats à la base de cette décision de refus.

En ce qui concerne ensuite les articles issus de la presse arabe et internationale et le CD qui relatent des actes de violence commis en Egypte en 2014 et 2015, et se réfèrent à la situation des droits de l'homme, force est de constater que le fait de se référer à une situation générale n'est pas de nature à permettre de croire que vous auriez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous avez des motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les faits susceptibles d'individualiser votre crainte en cas de retour- à savoir les problèmes que vous auriez rencontrés avec les Frères Musulmans susmentionnés et le fait d'avoir été membre du PDN sans visibilité politique ne constitue pas un motif de crainte en cas de retour- n'ont pas été considérés comme établis. Rien ne permet de dire que votre situation diffère de l'ensemble de celle de vos compatriotes.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers. Il ressort d'une analyse approfondie de la situation de sécurité actuelle en Égypte (voir : COI Focus – Égypte : situation de sécurité, 20 août 2015) que la situation politique et la situation de sécurité sont très tendues depuis que l'armée a destitué le président Morsi et a repris le pouvoir. De grands mouvements de protestation ont abouti à des incidents violents entre les services de sécurité et les partisans du président destitué. Le 14 août 2013, les violences ont atteint un point culminant lorsque l'armée et la police ont donné l'assaut contre deux rassemblements de masse de manifestants pro-Morsi. Des centaines de victimes civiles ont été déplorées parmi les manifestants. L'état d'urgence a été proclamé et un couvre-feu instauré dans la moitié des villes de province égyptiennes. Dans les mois qui ont suivi, les violences ont persisté. L'armée a été déployée en nombre afin de rétablir le calme et, en novembre 2013, les autorités égyptiennes ont levé l'état d'urgence et le couvre-feu. Bien que les manifestations des partisans de Morsi se soient poursuivies, le nombre de troubles et de victimes civiles a progressivement diminué depuis le début de 2014. Les partisans des Frères musulmans se limitent, conformément aux instructions de leurs leaders, à une résistance pacifique et non-violente contre ce qu'ils qualifient d'une prise de pouvoir par une « junte », ce qui a permis d'éviter de nouvelles flambées de violence.

En outre, il ressort des informations disponibles que des dizaines d'affrontements interreligieux ont eu lieu après la destitution du président Morsi. Bien que le nombre d'incidents visant des cibles chrétiennes ait augmenté, le nombre de victimes est resté très limité, puisque les attaques visaient surtout des bâtiments chrétiens, vides la plupart du temps. Il arrive que l'on observe encore des conflits à caractère confessionnel surtout en Moyenne-Égypte – principalement dans les gouvernorats de Minya, Asyut, Fayum, Beni Suef, Qena, Sohag et Luxor. Cependant, depuis l'arrivée au pouvoir du président Sisi, les violences à l'encontre des chrétiens se sont sensiblement apaisées.

Depuis la mi-2013, dans le nord du Sinaï, des affrontements opposent des djihadistes à l'armée et la police égyptiennes. Ce conflit a perduré en 2014 et 2015. Il a même considérablement gagné en intensité. Les deux parties belligérantes sont responsables des violences commises dans le Sinaï. Les terroristes djihadistes regroupés en une organisation du nom de Wilaya al-Sina (précédemment : Ansar Beit al-Maqdis) prétent allégeance à l'État islamique. Cette organisation terroriste s'en prend à des véhicules de l'armée et de la police à l'aide de bombes artisanales placées en bordure de route et se livre également à des assassinats ciblés de (sous-)officiers des forces de sécurité et de personnes

soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Cette organisation mène également des opérations de guérilla contre les check-points et les postes militaires. Des attaques de grande ampleur contre les forces militaires et policières égyptiennes ont fait un nombre de victimes particulièrement élevé. L'armée et la police égyptiennes y répondent par des bombardements et des attaques aériennes sur les refuges des terroristes djihadistes et par des opérations de ratissage à grande échelle qui donnent souvent lieu à des combats. Des centaines de rebelles ont déjà perdu la vie dans ces affrontements. La lutte des forces de sécurité égyptiennes contre Wilaya al-Sina se concentre surtout dans le nord-est du Sinaï, principalement autour des villes d'Arish, de Sheikh Zuweid et de Rafah. Le sud du Sinaï ne connaît que des violences sporadiques, plus précisément à el-Tor, Sharm el-Sheikh et Taba. Bien que les affrontements entre les forces de sécurité et les membres de Wilaya al-Sina fassent parfois des victimes civiles, principalement quand des roquettes ou des grenades ratent leur cible, le nombre relativement bas de ces dernières montre que les deux parties s'efforcent dans la mesure du possible d'épargner la population. Les djihadistes ne semblent pas viser les civils, à moins qu'ils soient suspectés de collaborer activement avec les autorités militaires ou policières.

Outre les affrontements au Sinaï, Ansar Beit al-Maqdis/Wilaya al-Sina commet de temps à autre des attentats dans le reste du pays, faisant parfois des victimes civiles.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante rappelle les rétroactes de la procédure et confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [relative aux réfugiés] (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ».

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

Elle prend un troisième moyen tiré de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.

Elle prend un quatrième moyen tiré de la violation de l'article 39/17 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 et du « Règlement de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à ce dernier. A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires.

3. Le nouvel élément

3.1 La partie défenderesse dépose à l'audience l'original d'un « CD-rom » déposé précédemment par la partie requérante devant les services de la partie défenderesse (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce n°19/15 et dossier de la procédure, pièce n°8)

3.2 Le dépôt de cet élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits invoqués par ce dernier ne pouvaient conduire à l'octroi de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Elle estime surprenant qu'un article de presse soit exclusivement consacré au requérant plus de trois années après les faits à l'origine de ses problèmes et plus d'une année et demi après sa fuite du pays. Elle souligne en outre, au vu des informations présentes au dossier administratif, qu'aucune trace de l'existence du journal El Massir, dans lequel l'article de presse précité a été publié, n'a pu être trouvée. Elle relève par ailleurs que ledit article de presse se rapporte à des faits qui sont dénués de crédibilité. Elle précise à cet égard, qu'il n'est pas crédible, au vu du contexte général en Egypte au moment des événements relatés par le requérant, que ce dernier soit menacé par les Frères musulmans pour avoir assisté, avec de nombreux voisins, à l'incendie du poste de police de Bab-Chariki et le pillage d'armes y afférant et avoir dénoncé ces faits auprès d'un parlementaire du PDN. Elle souligne également la dissolution du parti PDN et ajoute que le fait que le président de ce parti soit poursuivi en justice, rend encore plus invraisemblable les menaces que le requérant dit avoir reçues après avoir donné l'identité des auteurs de l'incendie du poste de police de Bab-Chariki le 28 janvier 2011 à un parlementaire de ce même parti. Elle s'étonne que le requérant ne sache pas si d'autres personnes dans la même situation que lui ont également eu des ennuis. Elle note les méconnaissances du requérant quant à la manière dont les Frères musulmans auraient été mis au courant de la dénonciation faite par le requérant, sur les conséquences de ladite dénonciation pour les responsables de l'incendie et du pillage des armes, sur l'ouverture d'une enquête relative aux faits dénoncés. Elle estime que les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés avec les Frères musulmans ont eu lieu dans le contexte général régnant à cette époque et que rien ne permet de comprendre pourquoi le requérant aurait été personnellement visé. Elle considère que son profil politique peu visible et les ignorances relevées dans ses déclarations et relatives au parlementaire du parti PDN qu'il dit avoir rencontré le 24 avril 2012 ne permettent pas de croire en la réalité de cette rencontre et, par conséquent, en la réalité de l'agression qu'il dit avoir subie le 24 avril 2012. Elle expose que la photographie déposée ne prouve pas la réalité de ses déclarations car rien ne prouve que le véhicule photographié serait le sien et que l'attestation médicale déposée est trop peu circonstanciée et ne reprend pas les coordonnées de son auteur. Elle allègue qu'à supposer établie l'agression dont il dit avoir été victime en date du 24 avril 2012, celle-ci se situerait dans le contexte général de cette époque. Elle soulève que le simple fait d'avoir été membre du parti PDN ne veut pas dire que le requérant a effectivement travaillé avec le régime de Hosni Moubarak et qu'il ne ressort pas des informations en possession du CGRA que le pouvoir en place actuellement persécute tous les anciens partisans du régime de l'ancien président Moubarak. Elle précise qu'en cas de retour dans son pays, il pourrait, en cas d'agression des Frères musulmans, demander la protection de ses autorités nationales. Elle considère que les déclarations faites par le requérant au sujet de ses trois oncles arrêtés en raison de son implication politique ne sont pas fondées compte tenu des méconnaissances et incohérences émaillant son récit. Elle constate que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant ni d'établir le bien-fondé de sa demande d'asile. Elle estime enfin que la situation actuelle en Egypte ne rencontre pas les exigences de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que l'article de presse publié dans le journal Al Massir n'a pas valablement été mis en cause par la partie défenderesse et qu'en outre, le dossier administratif ne contient aucune pièce relative aux recherches menées quant à ce. Elle souligne que le requérant a été menacé en raison des dénonciations qu'il a faites et non pas parce qu'il a assisté aux pillages du poste de police et précise qu'il a communiqué des indications sur l'identité de responsables des Frères musulmans impliqués dans l'incident. Elle fait valoir que le requérant craignait pour sa vie et qu'il n'a donc pas pris la peine de s'enquérir des détails de l'incident. Elle soulève que le doute doit lui profiter. Elle met en évidence le fait que le requérant a été très clair, qu'il a apporté un maximum de détails et qu'il ne s'est pas contredit. Elle soulève que les lacunes relevées ne peuvent enlever au récit toute sa crédibilité. Elle soutient qu'on ne peut dénier toute force probante et toute crédibilité au certificat médical produit « *pour le simple fait qu'il ne comporte pas les coordonnées du médecin* ». Elle affirme que les blessures et la période d'hospitalisation attestée constituent une forte présomption des actes de persécutions infligés dans son pays d'origine et que la partie défenderesse pouvait s'assurer de l'authenticité de ce document en prenant contact avec l'hôpital. Elle relève encore une erreur matérielle concernant l'article publié le 18 mars 2014 dans le journal « *Al Anba* », le requérant ayant été agressé le 24 avril 2012 et non le 24 avril 2014 et elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucune vérification. Elle pointe le fait que le rapport sur la situation sécuritaire en Egypte sur lequel se fonde la partie défenderesse est entièrement rédigé en néerlandais et estime que le Conseil ne peut le prendre en considération en ce qu'il ne respecte pas la langue de la procédure. Elle se réfère aux informations récoltées sur les sites Internet de divers Etats et destinées aux voyageurs pour contester l'analyse effectuée par la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Egypte. Elle conclut que le requérant ne peut manifestement pas solliciter la protection de ses autorités contre la confrérie des Frères musulmans.

4.4 Le Conseil de céans a prononcé l'arrêt d'annulation n°140.700 du 10 mars 2015 par lequel des mesures d'instruction complémentaires ont été demandées. Après examen du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu aux exigences de l'arrêt d'annulation précité en procédant à une nouvelle audition du requérant, en examinant le document émanant du « *Directeur du service des passeports, de l'immigration et de la nationalité* » daté du 21 juillet 2012 et en déposant des informations actuelles sur la situation sécuritaire en Egypte.

4.5 Le Conseil observe que la crédibilité des déclarations du requérant quant aux événements à l'origine de sa fuite du pays, à savoir les menaces dont il aurait été victime de la part des Frères musulmans pour avoir dénoncé les auteurs de l'incendie du poste de police de Bab-Chariki et le pillage d'armes y afférant auprès d'un parlementaire du PDN est mise en cause par la partie défenderesse. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant l'invraisemblance de l'acharnement allégué des Frères musulmans à l'égard du requérant, au vu du contexte dans lequel se sont déroulés les événements relatés et en soulignant les méconnaissances du requérant quant aux éventuels problèmes rencontrés par les autres personnes ayant dénoncé les mêmes faits, la manière dont les Frères musulmans auraient été mis au courant de ladite dénonciation et les conséquences de celle-ci pour les responsables de l'incendie et du pillage des armes, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il constate à l'instar de la partie défenderesse que le requérant n'expose pas de manière crédible, au vu du contexte général régnant à cette époque en Egypte, pourquoi il aurait été personnellement visé par les Frères musulmans. Il note également les lacunes du requérant quant aux conséquences de la dénonciation dont il aurait été l'auteur. Il estime, partant, que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants. Ces motifs suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

4.8 Concernant l'article de presse publié dans le journal Al Massir, le Conseil observe que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a effectué des recherches concernant le journal dont question et n'a abouti à aucun résultat (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », farde « Information des pays (sic) », pièce n°20/4 ou 14/4). Si le Conseil déplore le caractère assez succinct de ladite recherche (en ce qu'elle se cantonne en une simple recherche sur Internet), il rappelle néanmoins qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Or, le Conseil note en l'espèce l'inertie de la partie requérante quant à ce. A cet égard, il observe à l'analyse du dossier que ni l'audition, ni la requête, ni les déclarations à l'audience ne permettent de disposer d'une information concrète sur l'organe de presse précité. Partant, le Conseil estime, au vu du laps de temps écoulé entre la publication de l'article précité concernant le requérant et les faits y relatés à la base de la présente demande d'asile et de l'absence d'information concrète quant à la fiabilité voire l'existence même de l'organe de presse dans lequel ledit article aurait été publié, que cette pièce ne dispose pas d'une force probante suffisante que pour établir à lui seul le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet la requête se borne à fournir des explications factuelles tendant à éluder les carences du requérant mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.10 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise concernant le requérant.

4.11 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.12 La partie requérante sollicite également l'application de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que le requérant n'établit pas avoir été persécuté.

4.13 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou violé les dispositions légales et principes de droit visés au moyen. Le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou*

dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.15 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle soutient que le Conseil ne peut tenir compte du rapport sur la situation sécuritaire en Egypte déposé au dossier administratif par la partie défenderesse en ce qu'il est rédigé en néerlandais. Elle met par ailleurs en exergue la situation d'insécurité persistante en Egypte en faisant référence à des informations d'ordre général tirées de la consultation de sites Internet.

4.16 A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, [...], celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.17 Si le Conseil déplore le dépôt par la partie défenderesse de documents produits par son service de documentation en langue néerlandaise alors que la langue de la procédure dans la présente espèce est le français, il rappelle qu'a été jugé ce qui suit : « *une note établie en néerlandais [...] par le service de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [...] ne constitue pas l'avis d'une autorité dont la consultation est rendue obligatoire par la loi ; qu'elle constitue une source d'informations sur laquelle l'autorité peut fonder sa décision pour autant qu'elle soit clairement identifiée dans la décision et qu'elle figure dans le dossier administratif ; qu'il n'est pas nécessaire que tous les documents joints au dossier fassent l'objet d'une traduction dès lors que la substance des éléments pertinents apparaissent [lire : apparaît] dans le corps même de la décision, dans la langue de celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce* » (Conseil d'Etat, arrêt n°123.297 du 23 septembre 2003 et n°154.476 du 3 février 2006). De même, le Conseil d'Etat a aussi précisé que : « *si le français est la langue de la procédure, [...] il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, [...] pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure* » (Conseil d'Etat, arrêt n°178.960 du 25 janvier 2008). En l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement que la circonstance que le document de réponse précité, sur lequel le Commissaire général s'est notamment appuyé pour motiver sa décision, est rédigé en néerlandais, l'a empêché d'en saisir la teneur. Le Conseil constate, en effet, que la substance des éléments pertinents de ce document est exposée dans la décision même en langue française. Partant, le moyen pris de la violation de l'article 39/17 de la loi du 15 décembre et de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 et du Règlement de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas fondé.

4.18 Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.19.1 Quant à la mise en œuvre de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante affirme qu'« *il faut tenir compte [du] caractère évolutif [de la situation sécuritaire actuelle en Egypte]* » et que « *depuis le début du mois de juin 2014, la situation sécuritaire en Egypte s'est fortement dégradée et ce jusqu'à aujourd'hui* ». Elle cite ensuite de nombreuses références tirées de la consultation de sites Internet et intitule l'un de ses sous-chapitres « *la situation de violence généralisée en Egypte* », titre qui précède 14 citations de sites d'organes de presse ou d'organisation de protection des droits de l'homme consultés sur Internet.

4.19.2 En l'occurrence, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne fournit une définition de la « *violence aveugle* » visée à l'article 48/4, § 2, c), précité.

Le même constat s'impose pour la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ainsi que pour la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dont les articles 15, c), sont transposés par l'article 48/4, § 2, c), dont question.

4.19.3 Interrogée par voie de question préjudicielle au sujet de l'article 15, c), de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 - disposition dont les termes sont identiques à ceux de l'article 15, c), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 -, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : « CJUE ») a, dans un arrêt du 17 février 2009 (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji*), dit pour droit :

« L'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que :

- l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ;*
- l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces. »*

Dans un arrêt du 30 janvier 2014 (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Diakité*), la CJUE a rappelé cette interprétation dans les termes suivants :

*« 30. En outre, il importe de rappeler que l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt *Elgafaji*, précité, point 43).*

[...]

33. Par ailleurs, il ressort des considérants 5, 6 et 24 de la directive que les critères minimaux d'octroi de la protection subsidiaire doivent permettre de compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et en leur offrant un statut approprié.

34. Par conséquent, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 92 de ses conclusions, le constat de l'existence d'un conflit armé ne doit pas être subordonné à un niveau déterminé d'organisation des forces armées en présence ou à une durée particulière du conflit, dès lors que ceux-ci suffisent pour que les affrontements auxquels ces forces armées se livrent engendrent le degré de violence mentionné au point 30 du présent arrêt, créant ainsi un réel besoin de protection internationale du demandeur qui court un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne. ».

4.19.4 Dans son arrêt *Elgafaji* susmentionné (§§ 28 et 44), la CJUE a également souligné la nécessaire compatibilité de l'interprétation de l'article 15, c), de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») relative à l'article 3 de la CEDH.

Il ressort en l'occurrence de la jurisprudence de la Cour EDH rendue en la matière, qu'une situation générale de violence n'est pas à elle seule de nature à entraîner, en cas d'expulsion, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir notamment : H.L.R. c. France, 29 avril 1997, n° 24573/94, § 41).

La Cour EDH n'a toutefois jamais écarté la possibilité qu'une situation générale de violence dans un pays de destination puisse atteindre un niveau de gravité tel que toute expulsion vers ce pays violerait nécessairement l'article 3 de la CEDH. Néanmoins, une telle interprétation ne serait adoptée que dans les cas extrêmes de violence généralisée, lorsque le risque réel de mauvais traitement existe du simple fait que l'individu serait exposé à cette violence en cas d'expulsion (voir notamment : NA. c. Royaume-Uni, 17 juillet 2008, n° 25904/07, § 115 ; Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, 28 juin 2011, n° 8319/07 et n° 11449/07, § 226 ; J.H. c. Royaume-Uni, 20 décembre 2011, n° 48839/09, § 54).

4.19.5 Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés supra, si la situation qui règne actuellement en Egypte, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

4.19.6 En l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments et documents auxquels il peut avoir égard, le Conseil observe que les conditions de sécurité en Egypte sont préoccupantes.

Le Conseil constate que la situation en Egypte est actuellement caractérisée par des violences visant essentiellement les forces de l'ordre et le secteur du tourisme

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation en Egypte, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.19.7 Les éléments avancés par la partie requérante dans sa requête ne sont pas de nature à infirmer cette conclusion

4.19.8 Au vu des développements qui précèdent, le degré de violence caractérisant la situation actuelle en Egypte, indépendamment même de la question de l'existence d'un conflit armé, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.20 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.21 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE